

**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

oooooooooooooooooooooooooooooooo

Séance du mardi 09 avril 2024

Le mardi 09 avril 2024 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de BAIE-MAHAULT, légalement convoqué le mercredi 03 avril 2024, s'est assemblé à la salle des délibérations.

Présents : Justin DESSOUT - Shella COMMIN - Georges DAUBIN - David MONTOUT - Pierre VENUTOLO - Fabienne ANTENOR - Michel MADO - Johanne DAHOMAIS - Denis BERNADOTTE - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Kattia THEODORE - Tony MOUSSE - Lydia DUPONT - Olivier SHEIKBOUDHOU - Corinne PETRO - Joseph LEE - Alain RAGOUTON - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO - Christophe CESARIN.

Représentés : Claudine CHALUS épouse BAZILE - Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Jean-Louis OPHELTES.

Excusée : Denise BLEUBAR.

Absents : Lyliane PIQUION - Ary CHALUS - Murielle JABES - Sandra MANIJEAN - Frédéric THEOBALD - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

Séance présidée par Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, **Maire**.

Secrétaire de séance : M. Chazy CIRANY.

DCM 2024/04/19

OBJET : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE INTITULE « FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA VILLE DE BAIE-MAHAULT » - LOT 1 : EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES ECOLES, RESTAURANTS SCOLAIRES, TECHNICIENNES DE SURFACE ET UNITE CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE (UCPA).

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
- ✓ Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ; articles L2125-1 1°, R. 2162-2 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;
- ✓ Vu la décision inscrite au procès-verbal du Comité ad hoc tenu en séance du 22 mars 2024 ;
- ✓ Vu la décision inscrite au procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 mars 2024 ;
- ✓ Vu le rapport du Maire ;

Considérant la nécessité pour la ville de Baie-Mahault de doter les agents des écoles, des restaurants scolaires et UCPA, les techniciennes de surface, les agents des services techniques, de la police municipale, de la surveillance de la voie publique, les opérateurs de vidéoprotection pour leur fonction,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer et exécuter le marché **attribué** aux entreprises suivantes :

- **VET'INDUSTRIE** : classé au 1^{er} rang
- **TROPIKAL JAD** : classé au 2^{ème} rang
- **PRO J DISTRIBUTION** : classé au 3^{ème} rang

Dans les conditions suivantes sous réserve de présentation des attestations fiscales et sociales :

- ✓ Intitulé : FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA VILLE DE BAIE-MAHAULT - Lot 1 - Equipements de protection individuelle pour les écoles, restaurants, techniciennes de surface et UCPA ;
- ✓ Conditions : accord-cadre passé sans minimum avec un maximum de 40 000,00 € HT ;
- ✓ Durée d'exécution des prestations : 12 mois à compter de sa notification, renouvelable pour 3 périodes de durée identique, soit au maximum 48 mois.

Article 2 : d'autoriser le Maire à accepter et signer les demandes de nantissements et de cessions de créance.

Article 3 : d'autoriser le Maire conformément aux dispositions des articles L2141-2, L2181-1 à L2184-1 du Code de la commande publique à signer et exécuter le marché avec le candidat classé immédiatement après les attributaires en cas de manquement de la part de ce dernier quant à la production de ses attestations fiscales et sociales. Cette procédure pouvant être reproduite jusqu'à épuisement des candidats retenus et classés au tableau des offres comme ci-dessous :

Classement des offres	Dénomination sociale
2 ^{ème} rang	TROPIKAL JAD
3 ^{ème} rang	PRO J DISTRIBUTION
4 ^{ème} rang	SGVT PROTEX

Article 4 : d'imputer les dépenses relatives à ce marché au budget de la ville, chapitre 011, compte 60636.

Article 5 : de charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 09 avril 2024.

Le secrétaire de séance,



Chazy CIRANY

Le Maire,



Hélène POLIFONTE-MOLIA